



**ENGAGEMENTS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE CONCENTRATION
MR. BRICOLAGE ET LES BRICONAUTES**

12 janvier 2010

Dans le cadre de l'acquisition par Mr. Bricolage SA (ci-après « **l'Acquéreur** ») des filiales et des participations détenues directement ou indirectement par la société Passerelle (ci-après « **l'Opération** »), notifiée auprès de l'Autorité de la concurrence et déclarée complète le 13 novembre 2009, l'Acquéreur a adressé le 16 décembre 2009 une lettre d'engagements à l'Autorité de la concurrence. Compte tenu des discussions intervenues depuis avec les services de l'Autorité, l'Acquéreur consent auprès de l'Autorité de la concurrence, conformément à l'article L. 430-5 II du Code de commerce, aux engagements modifiés exposés ci-dessous (ci-après « **les Engagements** »).

Ces Engagements sont destinés à lever les doutes exprimés par l'Autorité de la concurrence sur certains marchés locaux de la distribution de produits de bricolage.

Ils sont présentés en vue de l'adoption d'une décision d'autorisation de l'Opération en vertu de l'article L. 430-5 III du Code de commerce. Ils sont conditionnés à l'adoption d'une telle décision d'autorisation.

1. ENGAGEMENTS DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRATS D'ADHÉSION

Afin de remédier aux éventuelles atteintes à la concurrence que pourrait poser l'Opération sur certaines zones selon l'Autorité de la concurrence, l'Acquéreur s'engage à ne pas renouveler, à leur prochaine date d'échéance, les contrats d'adhésion de certains des adhérents des parties situés dans les zones de Paimpol, Lannion, St Girons, Coulommiers, La Bresse, Oléron et Auch, et dans certains cas à proposer de faire passer ceux qui le souhaiteraient au statut de membre-acheteur.



Zone de Paimpol

Dans cette zone, l'Acquéreur s'engage à ne pas renouveler, lors de sa prochaine échéance, le contrat d'adhésion conclu le 27 mars 1995 entre la société Le Club d'une part, et d'autre part l'adhérent, à savoir la société Le Grand Brico 2 représentée par Mme X et qui exploite le magasin Briconautes-Jardinautes situé à Minihy-Tréguier.

Ce contrat a été conclu pour une période initiale allant du 27 mars 1995 jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est depuis renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier de chaque année. La prochaine échéance de ce contrat est prévue le 31 décembre 2010.

L'Acquéreur s'engage donc à mettre fin au contrat au plus tard à sa prochaine date d'échéance, le 31 décembre 2010 soit de façon unilatérale avec un préavis raisonnable, soit d'un commun accord avec l'adhérent.

L'Acquéreur recherchera en priorité les conditions d'un accord avec l'Adhérent.

En l'absence d'un commun accord des parties visant à mettre fin au contrat d'adhésion, un courrier de révocation sera envoyé à l'adhérent sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à une date comprise entre la date d'autorisation de la présente Opération par l'Autorité de la concurrence et la date d'échéance afin de ménager un préavis raisonnable et suffisant.

L'Acquéreur pourra notamment proposer à l'adhérent, si celui-ci souhaite continuer à bénéficier des conditions d'achat négociées par la centrale de référencement, le passage au statut de membre-acheteur.

Cet Engagement supprime toute addition de part de marché dans la zone considérée. Il élimine donc tout risque d'atteinte à la concurrence dans cette zone du fait de l'Opération.

Zone de Lannion

Dans cette zone, l'Acquéreur s'engage à ne pas renouveler, lors de sa prochaine échéance, le contrat d'adhésion conclu le 27 mars 1995 entre la société Le Club d'une part, et d'autre part l'adhérent, à savoir la société Le Grand Brico représentée par Mme X et qui exploite le magasin Briconautes-Jardinautes situé à Lannion.

Ce contrat a été conclu pour une période initiale allant du 27 mars 1995 jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est depuis renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier de chaque année. La prochaine échéance de ce contrat est prévue le 31 décembre 2010.

L'Acquéreur s'engage donc à mettre fin au contrat au plus tard à sa prochaine date d'échéance, le 31 décembre 2010 soit de façon unilatérale avec un préavis raisonnable, soit d'un commun accord avec l'adhérent.



L'Acquéreur recherchera en priorité les conditions d'un accord avec l'Adhérent.

En l'absence d'un commun accord des parties visant à mettre fin au contrat d'adhésion, un courrier de révocation sera envoyé à l'adhérent sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à une date comprise entre la date d'autorisation de la présente Opération par l'Autorité de la concurrence et la date d'échéance afin de ménager un préavis raisonnable et suffisant.

L'Acquéreur pourra notamment proposer à l'adhérent, si celui-ci souhaite continuer à bénéficier des conditions d'achat négociées par la centrale de référencement, le passage au statut de membre-acheteur.

Cet Engagement supprime la principale addition de part de marché dans la zone de Lannion en ramenant les parts de marché cumulées des parties à moins de 47% dans cette zone. Il élimine donc tout risque d'atteinte à la concurrence dans cette zone du fait de l'Opération.

[Confidentiel]

Zone de St Girons

Dans cette zone, l'Acquéreur s'engage à ne pas renouveler, lors de sa prochaine échéance, le contrat d'adhésion conclu le 19 novembre 2001 entre la société Le Club d'une part, et d'autre part l'adhérent, à savoir la société Centrale de Distribution représentée par M. Y qui exploite le magasin Les Briconautes de St Girons.

Ce contrat a été conclu pour une période initiale allant du 19 novembre 2001 jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est depuis renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier de chaque année. La prochaine échéance de ce contrat est prévue le 31 décembre 2010.

L'Acquéreur s'engage donc à mettre fin au contrat au plus tard à sa prochaine date d'échéance, le 31 décembre 2010 soit de façon unilatérale avec un préavis raisonnable, soit d'un commun accord avec l'adhérent.

L'Acquéreur recherchera en priorité les conditions d'un accord avec l'Adhérent.

En l'absence d'un commun accord des parties visant à mettre fin au contrat d'adhésion, un courrier de révocation sera envoyé à l'adhérent sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à une date comprise entre la date d'autorisation de la présente Opération par l'Autorité de la concurrence et la date d'échéance afin de ménager un préavis raisonnable et suffisant.

L'Acquéreur pourra notamment proposer à l'adhérent, si celui-ci souhaite continuer à bénéficier des conditions d'achat négociées par la centrale de référencement, le passage au statut de membre-acheteur.



Cet Engagement supprime toute addition de part de marché dans la zone locale considérée. Il élimine donc tout risque d'atteinte à la concurrence dans cette zone du fait de l'Opération.

Zone de Coulommiers

La zone de Coulommiers, telle que redéfinie par l'Autorité de la concurrence, comprend la ville de Coulommiers au Sud-Est, ainsi que les villes de Crécy-la-Chappelle et de Mouroux.

Dans cette zone, l'Acquéreur s'engage à ne pas renouveler, lors de l'échéance de 2010, le contrat d'adhésion conclu le 16 octobre 2000 entre la société Le Club d'une part, et d'autre part l'adhérent, à savoir la société Dupont S.A., représentée par M. Z, et qui exploite le magasin Les Briconautes de Mouroux.

Ce contrat a été conclu pour une période initiale allant du 16 octobre 2000 jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est depuis renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier de chaque année. La prochaine échéance de ce contrat est prévue le 31 décembre 2010.

L'Acquéreur s'engage donc à mettre fin au contrat au plus tard l'échéance du 31 décembre 2010 soit de façon unilatérale avec un préavis raisonnable, soit d'un commun accord avec l'adhérent.

L'Acquéreur recherchera en priorité les conditions d'un accord avec l'Adhérent.

En l'absence d'un commun accord des parties visant à mettre fin au contrat d'adhésion, un courrier de révocation sera envoyé à l'adhérent sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à une date comprise entre la date d'autorisation de la présente Opération par l'Autorité de la concurrence et la date d'échéance afin de ménager un préavis raisonnable et suffisant.

L'Acquéreur pourra notamment proposer à l'adhérent, si celui-ci souhaite continuer à bénéficier des conditions d'achat négociées par la centrale de référencement, le passage au statut de membre-acheteur.

Cet Engagement supprime toute addition de part de marché dans la zone locale considérée. Il élimine donc tout risque d'atteinte à la concurrence dans cette zone du fait de l'Opération.

Zone de La Bresse

La zone de La Bresse, telle que redéfinie par l'Autorité de la concurrence, s'étend de Gerardmer au Nord à Cornimont au Sud et comprend les villes de La Bresse et de Vagney.



Strictement confidentiel – Secrets d'affaires

Dans cette zone, l'Acquéreur s'engage à faire sortir le magasin Catena situé à La Bresse du réseau Mr. Bricolage au plus tard le 31 décembre 2010. Le contrat d'adhésion Catena au réseau Mr. Bricolage n'a pas été formalisé.

L'Acquéreur a proposé à l'adhérent, Mme A, qui l'a accepté le passage du magasin au statut de membre-acheteur. Le passage du magasin Catena en membre-acheteur se fera au plus tard le 31 décembre 2010.

Cet Engagement supprime toute addition de part de marché dans la ville de La Bresse. Il permettra donc de maintenir une pression concurrentielle sur la ville de La Bresse et sur la zone, les autres magasins de la nouvelle entité se trouvant éloignés les uns des autres. Il élimine donc tout risque d'atteinte à la concurrence dans cette zone du fait de l'Opération.

Zone d'Oléron

Dans cette zone, l'Acquéreur s'engage à ne pas renouveler, lors de sa prochaine échéance, le contrat d'adhésion conclu le 1^{er} mai 1996 entre la société Le Club d'une part, et d'autre part l'adhérent, à savoir la société anonyme Bric'Oléron représentée par M. B et qui exploite le magasin Les Briconautes de Dolus.

Ce contrat a été conclu pour une période initiale allant du 1^{er} mai 1996 jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est depuis renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier de chaque année. La prochaine échéance de ce contrat est prévue le 31 décembre 2010.

L'Acquéreur s'engage donc à mettre fin au contrat au plus tard à sa prochaine date d'échéance, le 31 décembre 2010 soit de façon unilatérale avec un préavis raisonnable, soit d'un commun accord avec l'adhérent.

L'Acquéreur recherchera en priorité les conditions d'un accord avec l'Adhérent.

En l'absence d'un commun accord des parties visant à mettre fin au contrat d'adhésion, un courrier de révocation sera envoyé à l'adhérent sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à une date comprise entre la date d'autorisation de la présente Opération par l'Autorité de la concurrence et la date d'échéance afin de ménager un préavis raisonnable et suffisant.

L'Acquéreur pourra notamment proposer à l'adhérent, si celui-ci souhaite continuer à bénéficier des conditions d'achat négociées par la centrale de référencement, le passage au statut de membre-acheteur.

Cet Engagement supprime toute addition de part de marché dans la zone locale considérée. Il élimine donc tout risque d'atteinte à la concurrence dans cette zone du fait de l'Opération.



Zone d'Auch

La zone d'Auch, telle que redéfinie par l'Autorité de la concurrence, s'étend comprend les villes d'Auch et de Pavie.

Dans cette zone, l'Acquéreur s'engage à ne pas renouveler, lors de sa prochaine échéance, le contrat d'adhésion conclu le 8 août 2000 entre la société Le Club d'une part, et d'autre part l'adhérent, à savoir la SARL Déco Center représentée par M. C et qui exploite le magasin Bagi Brico de Pavie.

Ce contrat a été conclu pour une période initiale allant du 8 août 2000 jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est depuis renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier de chaque année. La prochaine échéance de ce contrat est prévue le 31 décembre 2010.

L'Acquéreur s'engage donc à mettre fin au contrat au plus tard à sa prochaine date d'échéance, le 31 décembre 2010 soit de façon unilatérale avec un préavis raisonnable, soit d'un commun accord avec l'adhérent.

L'Acquéreur recherchera en priorité les conditions d'un accord avec l'Adhérent.

En l'absence d'un commun accord des parties visant à mettre fin au contrat d'adhésion, un courrier de révocation sera envoyé à l'adhérent sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à une date comprise entre la date d'autorisation de la présente Opération par l'Autorité de la concurrence et la date d'échéance afin de ménager un préavis raisonnable et suffisant.

L'Acquéreur pourra notamment proposer à l'adhérent, si celui-ci souhaite continuer à bénéficier des conditions d'achat négociées par la centrale de référencement, le passage au statut de membre-acheteur.

Cet Engagement supprime toute addition de part de marché dans la zone locale considérée. Il élimine donc tout risque d'atteinte à la concurrence dans cette zone du fait de l'Opération.

2. ENGAGEMENT DE CESSION

L'Autorité de la concurrence ayant exprimé des doutes d'atteinte à la concurrence sur les zones de Mende et de Guéret, l'Acquéreur tient à informer l'Autorité de la concurrence de la situation particulière concernant les magasins situés sur ces zones afin de lever les doutes de l'Autorité de la concurrence.

Les magasins concernés par ces zones sont des magasins intégrés. Ainsi le seul engagement possible serait la cession des magasins concernés par l'addition de part de marché. Cependant, avant l'Opération et comme en attestent les documents fournis par l'Acquéreur, l'un des magasins concernés Les Briconautes de Ste Feyre n'est pas



Strictement confidentiel – Secrets d'affaires

viable économiquement et n'est pas en état de trouver un repreneur, l'autre magasin concerné, Mr. Bricolage situé à Mende, avait avant l'Opération vocation à être vendu.

Zone de Guéret

[Confidentiel]

Sans que ceci constitue un engagement formel, les parties indiquent, au vu de ce qui précède, que ce magasin était, dès avant l'Opération, destiné à être fermé dans les semaines à venir, et que ce ceci reste vrai après l'Opération.

[Confidentiel]

Les parties ont par ailleurs appris récemment que le magasin Brico Leclerc de Guéret va être intégralement rénové et modernisé.

Par conséquent, il est demandé à l'Autorité de concurrence, compte tenu de cette déclaration, de considérer qu'il n'existe pas de problème de concurrence sur cette zone.

Zone de Mende

Avant l'Opération, le magasin intégré Mr. Bricolage de Mende avait vocation à [être vendu].

Afin de remédier aux problèmes de concurrence identifiés sur la zone par l'Autorité de la concurrence, l'Acquéreur s'engage à céder ce magasin à un concurrent et à garantir la viabilité de ce magasin ainsi que son exploitation indépendante vis-à-vis du magasin Les Briconautes de Mende pendant la période allant jusqu'à la cession effective.

2.1 Modalités de réalisation de l'Engagement de cession

Dans un délai de [...] à compter de la date de l'autorisation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence (ci-après « **la première Période** »), l'Acquéreur devra avoir réalisé lui-même l'Engagement de cession.

L'Acquéreur s'engage à cet effet à présenter le repreneur à l'agrément de l'Autorité de concurrence. Le repreneur devra être une entreprise viable, indépendante de l'Acquéreur, n'entretenant avec ce dernier aucun lien capitalistique ou contractuel majeur et présentant des caractéristiques de compétence professionnelle et d'assise financière suffisantes pour assurer raisonnablement qu'il sera un concurrent actif de



Strictement confidentiel – Secrets d'affaires

L'Acquéreur dans la zone, en particulier en étant capable de maintenir durablement et de développer le magasin concerné par la cession.

L'Acquéreur devra fournir une proposition documentée et motivée, comprenant une copie du ou des actes de cession conclu(s) avec le repreneur ainsi que les éléments permettant à l'Autorité de la concurrence de vérifier que les conditions tenant à l'identité et aux capacités du repreneur sont objectivement satisfaites.

L'accord de cession conclu avec le repreneur sera conditionné à l'approbation de l'Autorité de la concurrence.

L'Acquéreur s'engage, pendant la première Période, à informer trimestriellement l'Autorité de la concurrence de l'évolution de ses démarches en vue d'aboutir à la réalisation de l'Engagement de cession.

En cas de non-réalisation de l'Engagement de cession au cours de la première Période, l'Acquéreur s'engage à confier un mandat [...] à un intermédiaire indépendant (ci-après, « **le Mandataire** »), en vue de l'accomplissement de l'Engagement de cession au cours de la seconde Période (voir ci-dessous).

Les conditions de désignation du Mandataire, son rôle précis et les modalités de sa mission sont détaillés ci-dessous.

2.2 Désignation du Mandataire

La proposition du Mandataire choisi par l'Acquéreur et le projet de mandat établi par l'Acquéreur (ci-après « **la Proposition** ») doivent parvenir à l'Autorité de la concurrence dans les [confidentiel] avant l'expiration de la première Période.

La Proposition devra permettre à l'Autorité de la concurrence de vérifier que le Mandataire est indépendant de l'Acquéreur et remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à la réalisation de son mandat. La Proposition devra comporter la présentation succincte de la démarche que le Mandataire entend suivre pour satisfaire l'Engagement de cession pris par l'Acquéreur.

Dans un délai de [confidentiel] à compter de la notification de la Proposition, l'Autorité de la concurrence aura le pouvoir d'accepter le Mandataire proposé ou de le refuser dans le cas où les conditions nécessaires pour satisfaire l'Engagement de cession pris par l'Acquéreur ne seraient pas objectivement réunies. L'Autorité de la concurrence aura également le pouvoir d'approuver les termes du mandat du Mandataire ou de les modifier de telle manière que ledit mandat permette de satisfaire l'Engagement de cession souscrit. Si l'Autorité de la concurrence accepte plus d'un Mandataire, l'Acquéreur choisit celui ou ceux qu'il souhaite.



Strictement confidentiel – Secrets d'affaires

Si l'Autorité de la concurrence rejette le Mandataire proposé par l'Acquéreur, l'Acquéreur propose au moins deux autres Mandataires dans un délai de [confidentiel] suivant le rejet de la Proposition.

Si l'Autorité de la concurrence décide de rejeter de nouveau les Mandataires proposés, l'Autorité de la concurrence propose elle-même, dans un délai de [confidentiel] à compter de la deuxième proposition de l'Acquéreur, un Mandataire que l'Acquéreur désigne pour réaliser l'Engagement de cession.

Le Mandataire entre en fonction dans la semaine suivant l'agrément de l'Autorité de la concurrence.

2.3 Rôle du Mandataire

Le Mandataire doit, dans un délai de [confidentiel] à l'issue de la première Période (ci-après « **la seconde Période** »), vendre le magasin concerné à un repreneur indépendant, agréé par l'Autorité de la concurrence et présentant des caractéristiques de compétence professionnelle et d'assise financière suffisantes pour assurer qu'il sera un ou des concurrents actifs de l'Acquéreur.

Le Mandataire rendra compte mensuellement à l'Autorité de la concurrence et à l'Acquéreur des négociations avec tout repreneur potentiel.

Le Mandataire doit garantir la réalisation de l'Engagement de cession durant la seconde Période tout en tenant compte des intérêts légitimes de l'Acquéreur.

Dans le cas où l'Engagement n'aurait pu être réalisé au terme de la seconde Période, le Mandataire devra garantir la réalisation de l'Engagement de cession [...]

2.4 Obligations de l'Acquéreur vis-à-vis du Mandataire

Le cas échéant, l'Acquéreur informe le Mandataire sur l'identité de repreneurs potentiels, sur le développement de négociations et sur la tenue de réunions avec des repreneurs potentiels.

L'Acquéreur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'assistance et d'information émanant du Mandataire ayant pour objet la réalisation de l'Engagement de cession dans les délais impartis par l'Autorité de la concurrence.

2.5 Révocation du Mandataire

L'Autorité de la concurrence, après avoir entendu le Mandataire et l'Acquéreur, ordonne à l'Acquéreur de révoquer le Mandataire dans le cas où ce dernier ne



Strictement confidentiel – Secrets d'affaires

permettrait pas la réalisation de l'Engagement de cession ou pour tout autre motif légitime.

Le Mandataire peut aussi être révoqué par l'Acquéreur, après approbation de l'Autorité de la concurrence et après que le Mandataire a été entendu, dans le cas où ce dernier ne permettrait pas la réalisation de l'Engagement de cession ou pour tout autre motif légitime.

3. CLAUSE DE RÉVISION

Les Engagements pourront être modifiés ou supprimés par l'Autorité de la concurrence en cas de changement économique ayant un impact significatif sur les marchés pertinents identifiés.

L'Acquéreur pourra, dans une telle hypothèse, saisir les services compétents de l'Autorité de la concurrence d'une demande de révision des Engagements.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010,

Pour l'Acquéreur,

Jérôme Philippe

Aude-Charlotte Guyon